



# **STATUTS 2020**

## **CHAPITRE I - But, sociétariat**

### **Article 1**

- 1.1. La société des Jeunes Sapeurs-Pompiers (JSP) de Treycovagnes & Environs est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2. Elle a son siège et son for juridique au domicile du président.

### **Article 2 - But**

La société JSP de Treycovagnes & Environs a pour but :

- 2.1. D'encourager et de développer chez les jeunes gens l'intérêt pour la fonction de sapeur-pompier.
- 2.2. D'instruire ces jeunes gens dans le domaine de la prévention, des premiers secours et de la défense incendie.

La société des JSP de Treycovagnes & Environs poursuit son but indépendamment de toute attache politique, financière ou confessionnelle.

### **Article 3 – Membres**

Le groupe des JSP de Treycovagnes & Environs se compose :

- 3.1. De jeunes filles et garçons domiciliés dans la commune de Treycovagnes et celles de ces environs. Ils peuvent être admis dans le groupe des JSP dans l'année de leur 8 ans, et ceci jusqu'à la fin de l'année de leur 19 ans.
- 3.2. Avec l'accord de l'assemblée des parents, du comité et du monitorat, des jeunes filles et garçons d'autres communes peuvent adhérer à la société des JSP de Treycovagnes & Environs. Le coût financier d'une telle adhésion devra être assumé par les parents et/ou les autorités de la commune de domicile des jeunes incorporés (équipement personnel, aide financière annuelle, moniteur supplémentaire, etc.).

### **Article 4 - Composition de l'effectif**

Le quota d'effectif a été arrêté comme suit :

- 4.1. Pour la commune de Treycovagnes et de ces environs : un effectif maximum de 25 JSP/Cadets est accepté.
- 4.2. Ce quota peut être revu à la hausse ou à la baisse en fonction des circonstances et avec l'approbation de l'assemblée des parents.

### **Article 5 - Admissions**

- 5.1. En cas de forte demande d'adhésions, la priorité sera donnée aux enfants dont l'un des parents est incorporé dans un DAP.

**SOCIÉTÉ DES  
JEUNES SAPEURS-POMPIERS**



Treycovagnes & Environs

- 5.2. Les candidats JSP doivent présenter une demande d'adhésion écrite, et avalisée par les parents ou l'autorité parentale. Cette demande d'admission sera examinée par le comité.
- 5.3. L'admission est subordonnée à l'acceptation par l'assemblée des parents.

### **Article 6 - Démissions**

- 6.1. Tout membre JSP peut quitter la société en tout temps. Il doit en informer le comité par écrit.
- 6.2. Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite, la cotisation de l'année courante est exigible.

### **Article 7 - Exclusions**

L'assemblée des parents peut prononcer l'exclusion de tout membre JSP qui aurait gravement porté atteinte à la société JSP sur la base d'un rapport du comité.

## **CHAPITRE II - Organisation**

### **Article 8 - Organes**

Organes dirigeants de la société des JSP :

- 8.1. L'assemblée des parents
- 8.2. Le comité
- 8.3. Les vérificateurs des comptes
- 8.4. Le monitorat

### **Article 9 - Constitution de l'assemblée des parents**

L'assemblée des parents est formée par la représentation de l'autorité parentale des enfants incorporés dans les JSP et par d'autres personnes dont les motivations vont dans le sens des intérêts des JSP. Un représentant, de chaque municipalité, des sociétés JSP voisines, du DAP avec lequel la société collabore et du SDIS Nord Vaudois est convié en qualité d'invités avec voix consultative uniquement.

### **Article 10 - Assemblée des parents**

Les membres de l'assemblée des parents se réunissent en assemblée ordinaire une fois par an au lieu désigné par le comité. Les membres peuvent être convoqués en assemblée extraordinaire :

- a) par le comité, toutes les fois qu'il y aura nécessité;
- b) sur demande formulée par 20% au moins des membres de l'assemblée.

Dans ce dernier cas, l'assemblée doit être convoquée dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande.

L'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres représentés.

### **Article 11 - Attributions**

L'assemblée des parents a les attributions suivantes :

- a) élection du président de l'assemblée qui est en même temps président du comité JSP;

**SOCIETE DES  
JEUNES SAPEURS-POMPIERS**



Treycovagnes & Environs

- b) élection des membres du comité;
- c) examen du rapport de gestion;
- d) approbation des comptes et du rapport des vérificateurs;
- e) détermination de la cotisation annuelle des parents, sur proposition du comité;
- f) admission ou exclusion des membres JSP;
- g) révision des statuts;
- h) examen des propositions qui auront été présentées au comité 20 jours au moins avant l'AG

**Article 12 – Elections**

- a) L'élection du président et des membres du comité a lieu à main levée à la majorité des membres présents.
- b) Les membres du comité ont le droit de vote, sauf le président de l'assemblée qui ne vote que pour départager les suffrages en cas d'égalité. Le président vote également lorsqu'il y a bulletin secret.
- c) Si pour l'élection du comité il y a égalité de suffrages après deux tours de scrutin, l'élection se fera par tirage au sort entre les candidats.

**CHAPITRE III - Comité**

**Article 13 – Composition**

Le comité se compose de trois membres au minimum

Il désigne son vice-président, son secrétaire et son caissier. Le secrétariat et la trésorerie peuvent être tenus par des personnes prises en dehors du comité. Ces deux fonctions peuvent être remplies par la même personne. Le comité peut requérir ou s'adjoindre des membres, qui peuvent être appelés à participer à ses séances, avec voix consultatives.

**Article 14**

Le comité est renouvelé en entier tous les ans; ses membres sont immédiatement rééligibles.

**Article 15 - Attributions**

- 15.1. Le comité est chargé de l'administration et de la bonne marche de la société des JSP. Il pourvoit à l'exécution des décisions de l'assemblée des parents et préavise sur toutes les propositions soumises à cette dernière et sur celles tendant à la révision des statuts.
- 15.2. Il travaille étroitement avec les membres du monitorat pour tout ce qui touche à la formation et aux exercices des JSP.
- 15.3. Le comité représente valablement les JSP vis-à-vis des tiers. Il a seul pouvoir d'agir en justice au nom des JSP de Treycovagnes & Environs.
- 15.4. Le comité présente chaque année à l'assemblée des délégués, un rapport sur son activité et sur la situation financière des JSP.

**Article 16**

Le président fait convoquer le comité lorsqu'il le juge nécessaire; il est tenu de le faire à la demande de trois membres du comité.

**Article 17**

**SOCIETE DES  
JEUNES SAPEURS-POMPIERS**



Treycovagnes & Environs

Le président ou le vice-président et le secrétaire (ou son remplaçant) engagent de pleins droits les JSP par leur signature collective.

**Article 18**

Le comité veille à ce que les protocoles des délibérations des assemblées des parents, le rapport sur sa gestion, de même que toutes les autres communications qui lui paraîtraient être d'un intérêt général, soient portés à la connaissance des membres de l'assemblée des parents.

**CHAPITRE IV - Vérificateurs des comptes**

**Article 19**

Le comité désigne, chaque année, trois membres de l'assemblée des parents chargés de la vérification des comptes. Ces membres peuvent être rééligibles immédiatement.

**CHAPITRE V - Monitorat**

**Article 20 - Moniteurs, instruction**

- 20.1. Les JSP sont formés et encadrés par des moniteurs bénévoles ayant une connaissance de base de sapeurs-pompiers. Ceux-ci seront choisis parmi les membres des DAP de la région, ou parmi des personnes ayant une formation SDIS suffisante pour remplir cette tâche.
- 20.2. Un responsable de la formation est désigné parmi ces personnes. Sa tâche consiste à établir, avec l'aide d'une commission composée de quelques moniteurs dans laquelle peut siéger le président, un plan d'instruction annuel. Il lui revient d'organiser les exercices et les journées d'instruction en étroite collaboration avec le comité et les autres membres du monitorat.
- 20.3. Les moniteurs et le responsable de la formation seront désignés par le comité JSP pour une période indéterminée.
- 20.4. Un moniteur est nécessaire à l'encadrement de 5 à 6 JSP.

**CHAPITRE VI - Cotisations et utilisation des fonds**

**Article 21 - Cotisation annuelle, autres ressources financières**

- 21.1. Pour couvrir les dépenses de la société des JSP de Treycovagnes & Environs, une cotisation annuelle est perçue auprès des parents. Celle-ci est déterminée par l'assemblée des parents sur proposition du comité.
- 21.2. Une prime d'entrée de CHF 600.00 par JSP est également perçue auprès des autorités de la commune nouvellement admise au sein de la société des JSP pour l'achat de l'équipement personnel. Cette prime sera encaissée jusqu'à concurrence du quota maximum défini par l'art. 4 des présents statuts. Une fois le quota atteint, plus aucune prime d'entrée ne sera facturée, le renouvellement de l'équipement personnel se faisant via le fond de caisse de la société. Ces primes d'entrée, et les équipements s'y référant, resteront propriété de la société. La commune de Treycovagnes n'est pas concernée par le présent article, ses JSP étant déjà entièrement équipés.
- 21.3. Les communes de Treycovagnes, Montagny et Method sont invitées à payer annuellement une cotisation de CHF 100.00 par JSP/Cadets domicilié sur leur territoire respectif. Une facture leur sera adressée annuellement par le comité.
- 21.4. D'autres ressources financières peuvent être perçues pour le bon fonctionnement de la société des JSP (dons divers, bénéfices de manifestations, subside de l'ECA, etc.).

**SOCIETE DES  
JEUNES SAPEURS-POMPIERS**



Treycovagnes & Environs

**Article 22 - Les fonds**

Les fonds encaissés servent à contribuer au bon fonctionnement de la société des JSP et aux dépenses liées aux exercices, cours d'instruction, journées techniques, concours, études, achats d'équipements personnels et autres manifestations organisées dans le but fixé à l'article 2 des présents statuts.

**CHAPITRE VII - Révision des statuts**

**Article 23**

Une révision partielle ou totale ne peut être décidée que par l'assemblée des parents sur l'initiative du comité ou du 20% des membres de l'assemblée des parents.

**Article 24**

Les statuts ou articles ne peuvent être adoptés qu'à la majorité des deux tiers des votants.

**CHAPITRE VIII - Durée et dissolution**

**Article 25**

La durée de la société des JSP de Treycovagnes & Environs est illimitée. La dissolution et l'emploi du fond de caisse ne peuvent être décidés qu'en assemblée extraordinaire des parents, convoquée spécialement; cette décision n'est valable qu'en cas d'adhésion des trois quarts des membres de l'assemblée des parents.

**Article 26 – Annexes**

Le règlement JSP de Treycovagnes & Environs fait partie intégrante des présents statuts.

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

Treycovagnes, le 17 juin 2020

Le président

Daniel Jeannin

Le vice-  
président

Raphaël Jan